



Arrêt

**n°151 641 du 3 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 21 février 2012 et notifiée le 28 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 avril 2009.

1.2. Le 1^{er} septembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 18 août 2010.

1.3. Le 6 janvier 2010, la requérante a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 100 611 prononcé le 9 avril 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 9 février 2012, le médecin - attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. En date du 21 février 2012, la partie défenderesse a pris l'égard de la requérante une décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Madame [N.O.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Burundi.

Dans son avis médical du 09.02.2012, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Burundi.

Notons que le Ministère de la Santé Publique burundais (www.minisante.bi) a élaboré une Politique Nationale de Santé 2005-2015 basée sur l'accès universel aux services et soins de santé de base. Il existe également des assurances santé publiques et privées disponibles pour les salariés ainsi que le système de la Carte d'Assurance Maladie destinée à la couverture des ménages. De plus, d'après sa demande d'asile, l'intéressée indique qu'elle a plusieurs enfants en âge de travailler qui vivent toujours au Burundi. Rien n'indique qu'ils sont exclus du marché du travail. Ils pourront donc aider la requérante à avoir accès aux soins de santé.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Etant donné que la procédure d'asile de l'intéressée est encore en cours, je vous demanderai de bien vouloir proroger l'attestation d'immatriculation qui lui a été délivrée jusqu'à la prise d'une décision concernant la procédure d'asile.

Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente ».

1.6. Le 28 mai 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 7 février 2014. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Dans son arrêt n°151 640 prononcé le 3 septembre 2015, le Conseil de céans a annulé la décision de rejet précitée.

2. Discussion

2.1. Le Conseil constate que la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter de la Loi en date du 1^{er} septembre 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet dont recours. Ensuite, le 28 mai 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter de la Loi. Force est de constater que la demande du 28 mai 2013 a été rejetée dans une décision du 7 février 2014 et que le Conseil de céans a annulé celle-ci dans l'arrêt n°151 640 prononcé le 3 septembre 2015. Il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux la plus récente et par conséquent celle prenant en considération l'état de santé le plus actuel de la requérante est à nouveau à l'examen au fond, étant précisé que les pathologies de la première demande ont été reprises dans la seconde demande. Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

2.2. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771). Il y a lieu de conclure que l'intérêt au recours de la requérante n'est plus actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE